

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2020.48 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK2030451S

Le président,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;

Vu la décision n° N 2018-16 du président de l'Établissement français du sang en date du 22 mai 2018 nommant Mme Karine BORNAREL aux fonctions de directrice juridique et de la conformité de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice juridique et de la conformité, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction juridique et de la conformité d'un montant inférieur à 90 000 € HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;

b) Pour les marchés publics de la direction juridique et de la conformité d'un montant compris entre 90 000 € HT et 144 000 € HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Karine BORNAREL, directrice juridique et de la conformité, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions, les actes suivants en matière de contentieux :

- a) Les décisions d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ;
- b) Les décisions de rejet des réclamations de tiers ;
- c) Les décisions statuant sur les demandes de débours des CPAM et autres tiers-payeurs ;
- d) Les attestations d'assurance ou de non-assurance destinées à l'Office nationale NIAM ;
- e) Les transactions de moins de 100 000 € en matière de contentieux transfusionnel et de responsabilité médicale (dont celles avec les caisses primaires d'assurance maladie [CPAM], etc.) ;
- f) Les décisions d'opposition de la prescription quadriennale des créances ;
- g) Les demandes d'agrément, de modification, de déclaration, et échanges associés, relatifs aux activités transfusionnelles faites auprès de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;
- h) Les demandes d'autorisation, de modification, de déclaration, et échanges associés, relatifs aux activités de thérapie cellulaire et tissulaire faites auprès de l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) ;

i) Les avis relatifs aux autorisations de dépôt de sang adressées aux agences régionales de santé (ARS) compétentes.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine BORNAREL, délégation est donnée à M. Pierre-Ange ZALCBERG, directeur adjoint de la direction juridique et de la conformité, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés articles 1^{er} et 2.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Fait le 1^{er} octobre 2020.

Le président de l'Établissement français du sang,
FRANÇOIS TOUJAS